

protection sociale prévue par le régime général de la sécurité sociale (prestations en nature et rente d'incapacité permanente).

En revanche, en tant que stagiaire, il n'ouvre pas de droits à la retraite. De la même manière, il ne peut pas bénéficier de prestations afférentes au risque maladie, maternité, invalidité et décès.

Toutefois, l'étudiant stagiaire qui perçoit une rémunération dans le cadre d'un contrat de travail est considéré non plus comme un stagiaire mais comme un agent non titulaire de droit public et peut donc percevoir, à ce titre, des prestations en espèces de la part de sa caisse primaire d'assurance maladie.

## > Pour en savoir plus

- Décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

- Circulaire d'application du 23 juillet 2009.

- Arrêté du 18 novembre 2009 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2010.

Sites internet

[www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)

[www.biep.gouv.fr](http://www.biep.gouv.fr)

## >> Une publicité des offres de stages sur la bourse interministérielle de l'emploi public

- Les administrations et établissements publics de l'État peuvent assurer une publicité de leurs offres de stage sur le site de la bourse interministérielle de l'emploi public ([www.biep.gouv.fr](http://www.biep.gouv.fr)).

- Un moteur de recherche permet notamment une recherche par niveau de stages (niveau master ou plus, niveau licence ou plus, niveau inférieur à la licence).

## Les stages étudiants dans la fonction publique de l'État

**DGAFP**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, les modalités d'accueil des étudiants en stage dans la fonction publique ont été harmonisées, afin d'assurer le bon déroulement de tels stages.

Ce nouveau dispositif, établi en cohérence avec les règles applicables dans le secteur privé, permet d'assurer une égalité de traitement entre les étudiants, quel que soit leur lieu de stage.

## Un cadre juridique

Le décret du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial pose un **principe de conventionnement obligatoire** du stage, notamment pour sécuriser le parcours de l'étudiant stagiaire.

Une convention tripartite doit donc être signée entre l'établissement d'enseignement, l'établissement d'accueil et le stagiaire. Elle doit notamment préciser l'objet, les dates et la durée du stage, le nom et la fonction du maître de stage, le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire et les conditions d'accueil en stage.

**La durée du stage** ne peut être supérieure à **six mois**, sauf cursus pédagogique particulier.

## Une gratification obligatoire pour les stages de plus de deux mois

Une gratification doit être versée pour tous les stages :

- d'une **durée de plus de deux mois et 40 jours de présence effective** ;
- organisés dans une administration ou un établissement public de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;
- dans le cadre d'un cursus de l'enseignement supérieur ou d'une formation initiale post baccalauréat préparant à un diplôme reconnu par l'État.

Le montant de cette gratification est fixé à **12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale, pour une durée de présence égale à la durée légale du travail**, soit pour 2010 à **417,08 €** par mois.

Si la durée de présence du stagiaire est inférieure à la durée légale du travail, le montant de la gratification sera établi au prorata du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois.

Cette gratification n'est pas considérée comme une rémunération et entraîne à ce titre une **franchise de cotisations et de contributions sociales** de la part de l'organisme d'accueil comme de la part du stagiaire.



## La possibilité d'établir un contrat de travail avec le stagiaire lorsque la nature des activités le justifie

Le contrat de travail, distinct de la convention de stage, doit préciser la nature des activités confiées au stagiaire.

L'étudiant sera alors non plus gratifié mais **rémunéré**, en fonction de la quotité de temps de travail définie par le contrat, sur la base du **SMIC** horaire ou au-delà.

Dans ce cas, la convention de stage mentionne l'existence d'un contrat de travail et la rémunération afférente, exclusive de toute gratification.

## Une harmonisation des conditions d'accueil en stage

L'étudiant stagiaire doit être guidé tout au long de son stage par un **tuteur** ou un responsable de stage qui sera chargé d'évaluer la qualité du travail effectué.

En cas de difficultés particulières, l'étudiant stagiaire peut s'adresser à la cellule chargée du suivi des stages dans son administration d'accueil ou à la personne référence chargée de veiller au bon déroulement global des stages.

L'étudiant stagiaire doit avoir **accès à l'ensemble des moyens matériels et informatiques** nécessaires à l'accomplissement de son stage.

Il peut bénéficier d'un **défraiement pour les différents frais engagés à l'occasion du stage**, quelle que soit la durée de son stage, dans les conditions de droit commun applicables aux agents publics :

- remboursement des éventuels frais de missions exposés dans le cadre du stage ;
- possible prise en charge par l'administration ou l'établissement public d'accueil des trajets effectués entre son domicile et son lieu de stage (prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement de transports publics).

**En matière de restauration**, l'étudiant stagiaire doit pouvoir accéder au restaurant collectif au tarif le plus bas ou, le cas échéant, bénéficier des facilités équivalentes accordées aux agents du service d'accueil.

## Une affiliation au régime général de la sécurité sociale pour la couverture des risques accident du travail/maladie professionnelle

L'étudiant stagiaire, en application de l'article L 412-8 du code de la sécurité sociale, bénéficie en matière d'accident du travail/maladie professionnelle de la